

PASSERELLES POUR ETUDES DE SANTE

Annexe au document de synthèse

ARRETES DU 26 JUILLET 2010 MODIFIES PAR ARRETES DU 3 JANVIER 2012

COMPOSITION DES DOSSIERS A APPORTER, **POUR LE 31 MARS, AU PLUS TARD,**
à Madame Marianne JULLE, Responsable du service de scolarité Médecine-Pharmacie

Passerelles-Droit au remord donnant accès à:	Procédure ou composition du dossier de candidature
<p>① Une réorientation dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre, à l'issue des épreuves de classement de fin de première année pour une admission en 2^{ème} année des études de santé (droit au remords)</p>	<p><u>Dossier de candidature comportant :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- copie de leur pièce d'identité ;- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;- une attestation de leur université d'origine précisant le choix de filières auquel ils pouvaient prétendre à l'issue des épreuves de classement de fin de première année- une lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature et indiquant l'unité de formation et de recherche ou la structure dispensant la formation de sage-femme dans laquelle ils souhaitent être affectés ;- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec précision de l'année de candidature et de la filière postulée. <p>Au titre d'une année donnée, un candidat ne peut postuler qu'en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature ne peut être déposé que dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.</p> <p>Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée</p>

② La 2^{ème} année des études de santé

Dossier de candidature comportant :

- copie de leur pièce d'identité ;
- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- copie du (des) diplôme (s) obtenu (s) ou attestation justifiant de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année - lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature et indiquant l'unité de formation et de recherche ou la structure dispensant la formation de sage-femme dans laquelle ils souhaitent être affectés ;
- attestation sur l'honneur précisant le nombre d'inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé ;
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée.

Les candidats visés au huitième alinéa de l'article 2 du présent arrêté (étudiants européens) produisent, en outre, le supplément au diplôme prévu au d de l'article [D. 123-13 du code de l'éducation](#).

Les documents écrits en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération Suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Au titre d'une année donnée, le candidat ne peut postuler qu'en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature ne peut être déposé que dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée.

Les candidats ayant pris deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé sont autorisés à se présenter une seule fois dans le cadre de cette procédure.

③ La 3^{ème} année des études de santé

Dossier de candidature comportant :

- copie de leur pièce d'identité ;
 - curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
 - copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ;
 - pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination ;
 - pour les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures, un document attestant de leur réussite à un concours d'admission dans l'une de ces écoles ;
 - liste des titres et travaux scientifiques, avec éventuellement les tirés à part des travaux les plus significatifs ;
 - lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature et indiquant l'unité de formation et de recherche de l'université ou la structure dispensant la formation de sage-femme dans laquelle ils souhaitent être affectés ;
 - une attestation sur l'honneur précisant le nombre d'inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé ;
 - une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée.
- Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de justifier, au 1er octobre de l'année considérée, de la possession de l'un des titres ou diplômes figurant à l'article 2 (de l'arrêté du 26 juillet 2010, modifié) peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine précisant la date à laquelle ce titre ou diplôme pourra, le cas échéant, leur être délivré.

Au titre d'une année donnée, le candidat ne peut postuler qu'en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature ne peut être déposé que dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions du présent arrêté, quelle que soit la filière postulée.

Les candidats ayant pris deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé sont autorisés à se présenter une seule fois dans le cadre de cette procédure.